



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013213-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant et modifiant les
prescriptions techniques particulières
applicables aux activités d'épandage de la
société STEARINERIE DUBOIS ET FILS,
dans le cadre de l'exploitation de sa plate-
forme d'entreposage de boues, située sur le
territoire de la commune de VENDOEUVRES
et du plan d'épandage associé



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patrick GUILBAUD-ESTÈLE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ

**complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières
applicables aux activités d'épandage de la société STEARINERIE DUBOIS FILS,
dans le cadre de l'exploitation de sa plate-forme d'entreposage de boues,
située sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES
et du plan d'épandage associé**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005, autorisant la société STEARINERIE DUBOIS FILS à exploiter une plate-forme d'entreposage de boues et à procéder à l'épandage de boues sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008, complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société STEARINERIE DUBOIS FILS dans le cadre de l'exploitation de sa plate-forme d'entreposage de boues et du plan d'épandage associé, sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la société Stéarinerie DUBOIS fils le 17 juin 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013, lors duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 22 juillet et la réponse de celui-ci en date du 25 juillet 2013 :

Considérant les éléments mentionnés par l'industriel au travers de son dossier de demande d'autorisation dans sa version transmise le 14 juin 2011 :

Considérant que les éléments sus-mentionnés permettent de modifier le plan d'épandage des boues de la plate-forme d'entreposage de la société STEARINERIE DUBOIS FILS exploitée sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES :

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétés par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau et de la gestion des risques :

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1.1: Application

La société STEARINERIE DUBOIS FILS dont le siège social est situé à SCOURY - 36300 CIRON - doit respecter, pour sa plate-forme d'entreposage de boues implantée sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES , au lieu dit "La Picardie", (coordonnées en Lambert 2 étendues x = 530 100, y = 2202 415), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire modificatif, qui vise à redéfinir certaines prescriptions applicables à l'épandage des boues générées par ladite installations et plus particulièrement à l'étendue du plan d'épandage de ces dernières.

Le présent arrêté modifie et complète :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005 (en ses articles n° 8.2.1.5 et n° 8.2.1.7.6.2 et en son annexe II, abrogés)

Le présent arrêté abroge :

- Les articles n°5 et n° 6 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008.

TITRE 2 : Dispositions techniques relatives à l'épandage

Article 2.1.: Qualité des boues

Cet article abroge l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 et abroge et remplace l'article n° 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

pH:

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 12,5 compte tenu de leur chaulage.

Agents pathogènes:

Les boues ne doivent pas présenter d'agents pathogènes (valeurs inférieures aux seuils de détection en salmonella, oeufs d'helminthes et enterovirus).

Teneurs maximales des boues en éléments traces indésirables (Les boues dont la composition en teneurs en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage):

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum sur 10 ans Apporté par les déchets (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages ou sols de pH<6
Cadmium	10		0,015	0,015
Chrome	1000		1,5	1,2
Cuivre	1000		1,5	1,2
Mercure	10		0,015	0,012
Nickel	200		0,3	0,3
Plomb	800		1,5	0,9
Sélénium	100		-	0,12
Zinc	3000		4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6	4
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	$1,2 \cdot 10^{-3}$	$1,2 \cdot 10^{-3}$
Fluoranthène	5	4	$7,5 \cdot 10^{-3}$	$6 \cdot 10^{-3}$
Benzène(b)Fluoranthène	2,5	2,5	$4 \cdot 10^{-3}$	$4 \cdot 10^{-3}$
Benzène(a)pyrène	2	1,5	$3 \cdot 10^{-3}$	$2 \cdot 10^{-3}$

Article 2.2.: Qualité des sols

Cet article abroge et remplace l'article n° 8.2.1.7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserves que les sols respectent les valeurs définies dans les paragraphes suivants :

Teneur maximales des sols en éléments traces métalliques :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

Des dérogations peuvent toutefois être accordées sur la base d'une étude géochimique des sols montrant qu'il n'y a ni mobilité, ni biodisponibilité.

Article 2.3.: Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005 et l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 sont abrogés et remplacés par l'annexe du présent arrêté.

L'article n° 6 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 sont abrogés.

Article 2.4 : Respect des programmes d'action en zones vulnérables aux nitrates

En application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, l'exploitant respecte les prescriptions des programmes d'action relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sur les parcelles des communes concernées par ces programmes d'action.

TITRE 3 : Modalités d'application

Article 3.1.: Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3.2.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et à Messieurs les maires des communes de LUANT, NEUILLAY-LES-BOIS, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-GAULTIER, SAINT-MAUR, TENDU, VELLES, VENDOEUVRES et VILLIERS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de LUANT, NEUILLAY-LES-BOIS, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-GAULTIER, SAINT-MAUR, TENDU, VELLES, VENDOEUVRES et VILLIERS, qui doivent justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre, par le pétitionnaire, dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la société STEARINERIE DUBOIS FILS dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.3.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE :
Liste globale des parcelles cadastrales autorisées à l'épandage

Cet annexe abroge et remplace l'article n°6 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 et l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0127 du 12 octobre 2005.

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épandable
			(ha)	(ha)
01-01	VELLES	C 892, 893	2,9	2,7
01-02	VELLES	C 862, 1224, 1540	2,5	2,5
01-03	VELLES	C 929	3,6	3,6
01-04	VELLES	C 931, 932, 935, 937 à 941, 943, 947, 948, 94	19,5	17,4
01-05	VELLES		1,4	1,4
01-06	VELLES	C 952 à 958	25,0	25,0
01-07	VELLES	C 1048	4,4	4,4
01-08	VELLES	C 1327	4,0	4,0
01-12	VELLES	C 775, 776, 935, 962 à 964, 966, 967, 975, 976, 989b, 1586 à 1589, 1593 à 1596, 1620, 1622, 1624 à 1629, 1634	46,9	46,4
			110,3	107,4

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épandable
			(ha)	(ha)
02-06	SAINT-MAUR	ZV 2, 3, 21 à 24	16,5	16,3
02-07	SAINT-MAUR	ZW 1	9,4	9,3
02-08	SAINT-MAUR	ZV 6	8,3	8,3
02-09	SAINT-MAUR	YC 7	19,9	19,3
02-10	SAINT-MAUR	YC 9p, 11p	42,9	41,9
02-11	SAINT-MAUR	ZY 23, YC 11p	6,3	6,3
			103,3	101,4

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épandable
			(ha)	(ha)
03-01	VILLIERS	C 65, 316p, 338, 339	14,3	13,5
03-02	VILLIERS	C 50p, 66 à 72, 73p, 74p, 78	28,4	27,7
03-03	VILLIERS	C 74p	2,7	2,6
03-04	VILLIERS	C 342, C 73p, 81	7,9	7,5
03-05	VILLIERS	C 184, 183, 82	2,0	2,0
03-06	VILLIERS	C 50p, 49, 43, 185, 182, 315p	13,1	12,4
			68,4	65,7


n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épan­dable
			(ha)	(ha)
04-01	VENDOEUVRES	AP 35, 180, 237 à 239, 241 à 245	65,1	62,9
04-02	VENDOEUVRES	AP 19, 20	14,4	13,7
04-03	VENDOEUVRES	AO 113, 115	11,7	10,9
04-04	VENDOEUVRES	AO 118	7,5	7,5
04-05	VENDOEUVRES	AP 15	30,8	30,2
04-06	VENDOEUVRES	AP 14, 50	21,9	21,3
04-07	VENDOEUVRES	AP 247	4,7	4,4
04-09	VENDOEUVRES	AP 33, 40	14,1	13,7
04-10	VENDOEUVRES	AP 29, 30, 181, 182	40,3	39,3
04-11	VENDOEUVRES	AP 22	32,7	32,7
04-12	VENDOEUVRES	AO 102, 145	26,0	26,0
04-18	VENDOEUVRES	AO 97	5,6	5,6
04-19	VENDOEUVRES	AO 106, 107, 109, 111	66,9	66,2
04-20	VENDOEUVRES	AO 112	5,4	5,0
04-22	VENDOEUVRES	AH 5	4,3	4,3
			351,4	343,6

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épan­dable
			(ha)	(ha)
05-01	RUFFEC	C 271, 272	5,9	5,8
05-02	RUFFEC	C 301, 1492, 1495, 1501	12,6	12,6
05-03	RUFFEC	D 589	3,9	3,9
			22,4	22,3

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épan­dable
			(ha)	(ha)
06-01	SAINT-GAULTIER	AK 65 à 68 (p)	13,4	13,4
06-04	RIVARENNES	ZB 75	3,2	3,2
06-05	RIVARENNES	ZB 8	1,8	1,5
06-06	RIVARENNES	ZB 9, 10	2,3	2,2
06-07	RIVARENNES	ZB 7	1,3	1,3
06-08	RIVARENNES	ZB 1	3,1	3,0
06-09	RIVARENNES	ZB 506, 507	1,2	1,2
			26,3	25,8

n° Parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Surf tot	Surf épardable
			(ha)	(ha)
07-01	LUANT	AD 1	2,4	2,4
07-02	LUANT	AC 13, 17, 33, 34, 36, 37	28,1	28,0
07-03	LUANT	AB 1p, 2 à 5	22,3	22,2
07-05	NEUILLAY-LES-BOIS	B 332	6,6	6,6
07-06	LUANT	F 42 à 48	3,2	3,2
07-08	LUANT	F 105, 109	2,1	2,1
07-10	LUANT	F 2 à 10	4,6	4,4
07-11	LUANT	F 32 à 41	3,9	3,8
07-12	LUANT	E 310	3,1	3,1
07-13	TENDU	ZA 8p - ZB 7p, 10	18,6	18,3
07-16	TENDU	ZA 1	9,7	8,3
07-17	TENDU	ZA 33	5,1	5,0
07-18	TENDU	AC 142, 172, 173	4,7	4,2
07-20	TENDU	ZB 62, 63	11,5	11,4
07-23	LUANT	F 139, 140, 142, 143, 144, 147	15,9	15,9
07-24	LUANT	G 150, 151, 152, 160	9,6	9,6
07-26	LUANT	AR 360	5,9	5,9
07-27	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1309	5,0	5,0
07-28	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1266, 1281	12,4	12,4
07-29	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1635	9,3	9,3
07-30	NEUILLAY-LES-BOIS	D 1232, 1233, 1235, 1545p	13,2	13,2
			197,0	195,2

Pour le Préfet.
Et par délégation.
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Marc GIRAUD